

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

S. (M.) (n° 2)

c.

OEB

(Recours en révision)

121^e session

Jugement n° 3563

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3297, formé par M. M. S. le 30 mars 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 3297, prononcé le 5 février 2014, le Tribunal a rejeté l'allégation du requérant selon laquelle sa révocation par l'Organisation européenne des brevets (OEB) pour faute était illégale. L'OEB avait notamment déclaré le requérant coupable de contrefaçon et de falsification de documents et/ou d'aide à la contrefaçon et à la falsification de documents, ce qui risquait de porter atteinte à la réputation de l'Organisation. Parallèlement, le requérant avait fait l'objet de poursuites pénales devant la justice néerlandaise pour les mêmes faits. Le Tribunal a estimé que les conclusions de la Commission de discipline et de la Commission de recours interne, ainsi que la décision définitive prise ultérieurement par la Présidente de l'Office, n'étaient entachées d'aucun vice susceptible de conduire le

Tribunal à conclure qu'elles devaient être annulées et, par conséquent, il a rejeté la requête pour défaut de fondement.

2. Le requérant demande la révision du jugement 3297, soutenant que le Tribunal n'a pas appliqué sa propre jurisprudence en ce qui concerne la charge de la preuve et la proportionnalité des sanctions disciplinaires. Il fait valoir que le Tribunal n'a pas fait une juste appréciation des éléments de preuve, car il avait été acquitté par la cour pénale néerlandaise qui, bien que n'excluant pas la possibilité que le requérant ait été impliqué dans l'infraction, avait estimé que ces éléments ne prouvaient pas au-delà de tout doute raisonnable qu'il l'avait été, décision qui avait par la suite été confirmée par la Cour d'appel. Il prétend donc que les conclusions de la Commission de discipline, de la Commission de recours interne et du Tribunal sont en contradiction avec celles des juridictions pénales, ce qui, selon lui, justifie la révision du jugement 3297.

3. Dans son recours en révision, le requérant avance en substance les mêmes arguments que ceux qu'il avait avancés dans sa première requête. Il n'invoque aucun fait nouveau qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer dans la première procédure sans faute de sa part, mais exprime simplement son désaccord avec l'appréciation faite par le Tribunal des pièces versées au dossier et avec son interprétation du droit. De plus, il réitère sa demande en vue de la tenue d'un débat oral, que le Tribunal avait expressément rejetée au considérant 5 du jugement 3297.

4. Il est de jurisprudence constante que les jugements du Tribunal sont définitifs et qu'ils ne peuvent être révisés que dans des circonstances exceptionnelles et pour les motifs suivants : l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure antérieure (voir, par exemple, le jugement 3379, au considérant 1). En outre, le motif invoqué pour demander la révision doit être tel qu'il aurait conduit à un résultat

différent lors de la procédure antérieure (voir les jugements 1952, au considérant 3, 3000, au considérant 2, et 3385, au considérant 1). Les arguments du requérant, tels que résumés ci-dessus, démontrent que le présent recours en révision ne se fonde sur aucun des motifs de révision susmentionnés et qu'il n'est qu'une tentative de rouvrir le débat sur des questions déjà tranchées dans le jugement 3297. Le recours en révision étant dénué de fondement, il doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ